

Arrêt

**n°126 690 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 16 mai 1996 ; vous habitez le village de Torovicë, dans la commune de Lezhë. Le 17 octobre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ; à l'appui de celle-ci, vous évoquez les faits suivants:

"Votre oncle, [M.B.] a commis un meurtre le 10 octobre 1984 ; il a tué [F.K.]. [M.] a ensuite été condamné à six ans de prison mais en 1988, il a été relâché.

Le 11 mai 1994, [M.] a commis un second meurtre ; il a tué [P.P.]. [M.] a ensuite été condamné à quatorze ans de prison. Votre famille est donc en vendetta avec la famille [K.] et [P.]. Des tentatives de réconciliation ont été menées à l'égard de ces deux familles mais aucune n'a été menée avec succès.

En janvier 1997, [L.], le fils aîné de [P.P.] a tenté de tuer votre père. Toute votre famille vit cloîtrée à la maison. Il n'y a que votre mère qui travaille en tant qu'enseignante. Cela fait près de sept ans que vous ne sortez plus de chez vous.

Le 1er août 2013, [M.] a tué sa fille puis il s'est suicidé. Vous ajoutez que les fils de [P.P.] surveillent votre logement depuis août 2013."

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous déposez les documents suivants: votre passeport (délivré le 15 mai 2013, par la commune de Lezhë), votre carte d'identité (délivrée le 15 mai 2013, par la commune de Lezhë), votre acte de naissance (délivré le 8 octobre 2013), deux compositions de familles (délivrées le 8 et 9 octobre 2013), deux attestations de la commune de Lezhë accompagnées de leur traduction (datées du 11 octobre 2013 et le 8 octobre 2013), deux jugements concernant votre oncle [M.B.] accompagnés de leur traduction (datés du 30 octobre 1984 et du 12 avril 1996), un article de presse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De fait, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à deux vendetta entre votre famille et la famille [K.] et [P.]. Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, relevons que votre oncle, [B.B.](SP: [...]) et son épouse, [L.B.](SP: [...]) ont introduit une demande d'asile, en Belgique, le 18 juillet 2013. Dans celles-ci, tous les deux invoquaient les mêmes faits que vous, à savoir qu'ils étaient visés par deux vendetta de la part de la famille [K.] et [P.]. Relevons que ces deux demandes d'asiles se sont clôturées par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, notifié par le CGRA, le 13 août 2013. En effet, le CGRA avait relevé que votre oncle avait effectué librement de nombreux déplacements en Albanie (pour rendre visite tantôt à sa mère tantôt à son fils, malades à l'hôpital) ou à l'étranger, sans rencontrer le moindre problème ce qui aurait été totalement impossible dans le cadre d'une vendetta classique puisque celle-ci engendre un confinement total de la part des membres visés par celle-ci.

Deuxièmement, notons qu'il existe aussi des imprécisions capitales dans vos déclarations. En effet, vous êtes incapable de spécifier pourquoi votre oncle [M.] a tué [P.P.] (CGRA, p. 3). Par ailleurs, lorsqu'on vous demande de quand date la dernière intimidation de la part de la famille de [F.K.], vous répondez: "Je ne sais pas, j'étais petit, je n'étais même pas né quand cela s'est passé" (CGRA, p. 4). De même, lorsqu'on vous demande s'il y a eu d'autres incidents avec la famille [P.] à part la tentative d'assassinat de votre père en 1997 et la surveillance de votre immeuble, en août 2013, vous déclarez: "Je ne me souviens pas" (ibidem). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'on vous demande si un membre de la famille [P.] ou [K.] a déjà intimidé les frères de votre père, vous répondez que vous n'en avez aucune idée (CGRA, p. 7).

De surcroît, vous relatez qu'après le suicide de [M.], votre père a envoyé des gens dans le cadre de tentatives de réconciliation (CGRA, p. 6). Relevons que vous ne savez pas si ces gens se sont rendus dans les deux familles ([P.] et [K.]) ni qui sont ces personnes envoyées par votre père et à quelle(s) date(s) elles y ont été (ibidem). Notons encore que vous ne savez pas s'il s'agissait d'une commission de réconciliation locale ou nationale ou si votre famille a fait appel à l'ombusman (CGRA, p. 7). Même s'il est clair que vous étiez très jeune au moment de certains faits, aujourd'hui, âgé de dix-sept ans, vous auriez pu vous renseigner (notamment auprès de votre famille, présente à vos côtés, au Petit-château).

Ensuite, vous prétendez qu'avant de venir en Belgique, votre oncle [B.] a vécu de nombreuses années à Shkodër or, d'après les informations contenues dans le dossier d'asile de votre oncle, il a vécu en Grèce et il a vécu dans plusieurs villes en Albanie (CGRA, p. 6 + notes d'audition [B.], p. 7 à 21). Lorsque cette contradiction est relevée, vous expliquez que vous n'en savez rien, que personne ne vous dit rien et qu'il a peut-être changé d'endroit (ibidem). Même si vous ne viviez pas avec votre oncle [B.], vous auriez à nouveau pu lui poser ces questions au Petit-Château. De plus, lorsqu'on vous demande combien de personnes ont agressé votre oncle [B.], le 15/12/2012, vous l'ignorez (CGRA, p. 7).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents versés en farde bleue – doc.1 : SRB, Albanie, Vendetta, pp 15-21) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apportés au système judiciaire albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance et vos deux compositions de famille attestent seulement de votre identité ainsi que de votre nationalité ; votre bulletin atteste de votre réussite scolaire ; les deux jugements attestent que votre oncle, [M.], a été condamné à quatorze et six ans de prison ; et, enfin, l'article de presse, atteste seulement du fait que votre oncle [M.] a tué sa fille puis s'est donné la mort.

En ce qui concerne les deux attestations de la commune de Lezhë que vous présentez (Cf. farde – Inventaire des documents, Doc 4 et 5), soulignons d'emblée que la force probante de ces documents est limitée. En effet, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme éléments de preuve au vu des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, doc. 2) qui stipulent qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ces informations montrent également que seuls le Ministère de l'Intérieur albanais, la Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation, les tribunaux et le Bureau du procureur sont autorisés par le gouvernement à délivrer des certificats en lien avec les vendettas en raison des fraudes et des abus qui se sont propagés. Or vos documents n'émanant pas des instances précitées ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre attitude générale ne correspond pas à celle d'une personne qui craint une vendetta. Le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin d'effectuer des investigations complémentaires.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance :

- Un article Internet émanant de site le parisien.fr, intitulé « Albanie : des enfants prisonniers de la vendetta » du 9 octobre 2013
- Un article Internet émanant du site regard-est.com, intitulé « vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps » du 15 février 2013
- Un article Internet émanant du site courrierinternational.com, intitulé « Vendetta : la victime de trop » du 27 juin 2012.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, laquelle est accompagnée de :

- Une attestation du Comité de réconciliation du 28 janvier 2014, laquelle est accompagnée d'une traduction anglaise certifiée conforme par Fran Gj. Gjono, « Notary Public in Lezha District ».
- Une attestation du Comité de réconciliation du 12 février 2014, laquelle est accompagnée d'une traduction anglaise certifiée conforme par Fran Gj. Gjono, « Notary Public in Lezha District ».
- Un rapport du Ministère des affaires étrangères relatif au fonctionnement du Comité de réconciliation daté au 11 décembre 2013, lequel est accompagné d'une traduction anglaise certifiée conforme.
- Un courrier adressé par le Comité de réconciliation à Ban Ki Moon le 10 mars 2013.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime notamment que la motivation de l'acte attaqué n'expose pas en quoi et de quelle manière son statut de mineur étranger non accompagné aurait été pris en compte en l'espèce, elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil de céans, qui a estimé que le jeune âge et le faible degré d'instruction peut expliquer les

méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant, et estime qu'elle a livré des déclarations claires, cohérentes, crédibles et en concordance avec des faits notoires, de sorte que le bénéfice du doute aurait dû lui être appliqué.

S'agissant de ses documents, déposés par elle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de les avoir écarté sans en avoir examiné le contenu et le caractère probant.

5.4. Le Conseil constate de prime abord que le requérant était mineur d'âge au moment des faits et durant son audition.

5.5. Il constate également que celui-ci a apporté plusieurs documents pour soutenir sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil constate ensuite que pour adopter sa décision, la partie défenderesse s'est tout d'abord référée à la demande de protection internationale de l'oncle du requérant et son épouse qui a été introduite sur base des mêmes faits que ceux invoqués par le requérant. Or, le Conseil ne peut que constater l'absence, au dossier administratif ou de la procédure de ces demandes qui se sont clôturées négativement le 13 août 2013 et qui s'avèrent être capitales dans l'appréciation portée par la partie défenderesse qui s'en réfère à plusieurs reprises. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil de ce que l'oncle du requérant a introduit une nouvelle demande d'asile se fondant sur une nouvelle vendetta.

5.7. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer, à ce stade, sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée supra.

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT